

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°23_AT_1003
COMMUNE DE MONETEAU

Portant réglementation du stationnement et de la circulation

RUE DE LA LIBERTÉ

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10 ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;
Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public ;
Vu l'avis favorable du Maire Arminda GUIBLAIN en date du 04/09/2023
Vu l'avis du Maire Crescent MARAULT en date du 30/08/2023
Vu la demande en date du 30/08/2023 émise par SARL RTP demeurant 4 les beaufumes 89240 DIGES représentée par Jonathan ROUSSELAT aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;
Vu l'arrêté n°23_AT_0811 en date du 07/07/2023, portant réglementation de la circulation, du 21/07/2023 au 18/09/2023, RUE DE LA LIBERTÉ, de la RUE DE SOMMEVILLE (D158) jusqu'à la RUE DE L'YONNE ;
Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages d'eau potable rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 21/07/2023 au 25/09/2023 RUE DE LA LIBERTÉ

Sur proposition du Responsable du service Aménagement de l'Espace Public

;

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté n°23_AT_0811 en date du 07/07/2023, portant réglementation de la circulation RUE DE LA LIBERTÉ, de la RUE DE SOMMEVILLE (D158) jusqu'à la RUE DE L'YONNE, est abrogé.

Article 2 :

À compter du 21/07/2023 jusqu'au 04/08/2023 et du 21/08/2023 jusqu'au 25/09/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE DE LA LIBERTÉ, de la RUE DE SOMMEVILLE (D158) jusqu'à la RUE DE L'YONNE :

- La circulation des véhicules est interdite. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains et véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.
- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°23_AT_1003
COMMUNE DE MONETEAU

L'entreprise RTP est autorisée à installer sa base vie et une zone de stockage à proximité du chantier, route des Conches.

Article 3 :

L'entreprise susvisée est chargée de la mise en place ainsi que de l'entretien et de la dépose de l'ensemble de la signalisation réglementaire et du balisage garantissant la sécurité de l'ensemble des circulations sur toute la zone concernée, à savoir :

- panneau "rue barrée" à l'angle de la rue de la Liberté et de la rue de Sommeville
- panneau "rue barrée" à l'angle de la rue de la Liberté et de la rue des Roses
- panneaux "rue barrée" aux angles de la rue de la Liberté et de la rue des Prés Hauts (lorsque la traversée sera ponctuellement impossible)
- panneau "rue barrée" à l'angle de la rue de la Liberté et de la rue de l'Yonne.

Les véhicules de l'entreprise Total Énergies Proxi Sud-Est sont autorisés à déroger à la limitation de tonnage rue de l'Écluse (AUXERRE) et route des Conches (MONÉTEAU) pour desservir leur dépôt.

Article 4 :

Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 5 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : SARL RTP, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Monéteau, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre,
Pour le Président,
Responsable du service Aménagement de
l'Espace Public

Signé électroniquement par : Gilles
TILHET
Date de signature : 05/09/2023
Qualité : Responsable des
aménagement et des espaces publics
par délégation de Directeur départemental
Gilles TILHET